

AVIS PUBLIC

Édition du 24 avril 2019

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement numéro SP07-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de revoir le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par bâtiment principal pour un usage agricole en zone « A », de remplacer le croquis « Îlots de verdure à aménager », d'agrandir la zone JJ01R à même une partie de la zone JJ12R, de retirer une partie d'un milieu humide dans le secteur des Faubourgs du Séminaire, d'agrandir la zone GG03R à même une partie de la zone GG04R, d'agrandir la zone GG05R à même une partie de la zone GG04R, d'autoriser la classe d'usages « Cvéhl » dans la zone EE01C, d'autoriser les classes d'usages « Cacco » et « Cdét » dans la zone BL03C, de permettre que le nombre d'étages maximal soit augmenté à 8 étages pour tout bâtiment situé à plus de 40 m des zones contigües HM02R et HM04R pour la zone HM03R et d'interdire les résidences de tourisme au rez-de-chaussée pour certaines zones du centre-ville, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP07-2019

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2019, le conseil a adopté, le 1^{er} avril 2019, le second projet de règlement numéro SP07-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de revoir le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par bâtiment principal pour un usage agricole en zone « A », de remplacer le croquis « Îlots de verdure à aménager », d'agrandir la zone JJ01R à même une partie de la zone JJ12R, de retirer une partie d'un milieu humide dans le secteur des Faubourgs du Séminaire, d'agrandir la zone GG03R à même une partie de la zone GG04R, d'agrandir la zone GG05R à même une partie de la zone GG04R, d'autoriser la classe d'usages « Cvéhl » dans la zone EE01C, d'autoriser les classes d'usages « Cacco » et « Cdét » dans la zone BL03C, de permettre que le nombre d'étages maximal soit augmenté à 8 étages pour tout bâtiment situé à plus de 40 m des zones contigües HM02R et HM04R pour la zone HM03R et d'interdire les résidences de tourisme au rez-de-chaussée pour certaines zones du centre-ville, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP07-2019.
2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby et d'en modifier le plan en conséquence, lesquelles modifications sont les suivantes :
 - a) remplacer à l'article 70 intitulé « Bâtiment accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) », à la ligne « Nombre maximal autorisé par *bâtiment principal* » les termes « et les golfs » par les termes « , les golfs et les usages agricoles en zone « A » » afin de revoir le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par bâtiment principal pour un usage agricole en zone « A »;
 - b) remplacer à l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement » le croquis « Îlots de verdure à aménager »;
 - c) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone résidentielle JJ01R à même une partie de la zone résidentielle JJ12R (secteur situé au sud de la rue Archambault, au nord de la rue de Strasbourg et à l'est de la rue Saint-Charles Sud);
 - d) retirer à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » une partie d'un milieu humide situé dans le secteur des Faubourgs du Séminaire;
 - e) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone résidentielle GG03R à même une partie de la zone résidentielle GG04R (secteur situé au sud de la rue Lindor, à l'est du boulevard David-Bouchard et à l'ouest de la rue Irwin);
 - f) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone résidentielle GG05R à même une partie de la zone résidentielle GG04R (secteur situé au sud de la rue Lindor, à l'est du boulevard David-Bouchard et à l'ouest de la rue Irwin);
 - g) modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » en ajoutant la classe d'usages « Cvéhl », usage se définissant comme étant « les établissements de vente, la location et les ateliers de mécanique pour véhicules lourds, soit de 3 000 kg et plus », aux usages autorisés dans la zone commerciale EE01C (secteur situé de part et d'autre de la rue Principale, à l'ouest du chemin René et à l'est du 1437, rue Principale) et y définir les mêmes normes d'implantation que les autres usages autorisés;

- h) modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » en ajoutant les classes d'usages « Cacco », usage se définissant comme étant « les établissements où sont offerts des services d'accommodation et qui ne présentent aucun entreposage ni étalage exercés à l'extérieur du bâtiment », et « Cdét », usage se définissant comme étant « les établissements qui ont pour objet principal la vente au détail de biens matériels ou de produits de consommation », aux usages autorisés dans la zone BL03C (secteur situé de part et d'autre de la rue Dufferin, entre les rues Leggett et Tétro) et y définir les mêmes normes d'implantation que les autres usages autorisés;
- i) modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » en retirant à la note 63 les termes « dont le rez-de-chaussée est » et afin de permettre que le nombre d'étages maximal soit augmenté à 8 étages pour tout bâtiment situé à plus de 40 m des zones résidentielles contiguës HM02R et HM04R pour la zone résidentielle HM03R (secteur situé de part et d'autre de la rue de la Lobélie);
- j) modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » en ajoutant à la classe d'usages « Chôt », usage se définissant comme étant « les établissements hôteliers avec ou sans centre de congrès, régis par la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1) », de la grille portant le numéro de référence GJ23C (secteur situé de part et d'autre de la rue Principale, entre les rues Saint-Charles et Saint-Antoine), de la grille portant le numéro de référence GK04P (secteur situé au nord de la rue Principale, au sud de la rue d'Ottawa, à l'est de la rue Court et à l'ouest de la rue Mountain), de la grille portant le numéro de référence GK06C (secteur situé entre les rues Victoria et Saint-Georges, à l'est de la rue Johnson et à l'ouest des rues Dufferin et Saint-Jacques) et de la grille portant le numéro de référence HK07C (secteur situé au sud de la rue Young, au nord de la rivière Yamaska, à l'est de la rue Saint-Jacques et à l'ouest de la rue Elgin), la nouvelle note 182 afin d'interdire les résidences de tourisme au rez-de-chaussée pour certaines zones du centre-ville.

3. Que les dispositions mentionnées aux articles 2 a), 2 b), 2 c), 2 e), 2 f), 2 g), 2 h) 2 i) et 2 j) peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et contiguës sont les suivantes :

- Aux points 2 a) et 2 b) : l'ensemble du territoire de la ville de Granby;
- Au point 2 c) la zone visée JJ12R (secteur situé au sud de la rue Archambault, au nord de la rue de Strasbourg et à l'est de la rue Saint-Charles Sud) et les zones contiguës JJ01R, JJ06R, JJ05R, JJ13R et JJ14R étant situées au sud de la rue Harvey, au nord de la rue Simonds Sud, à l'est de la rue Gilles-Cadorette et à l'ouest de la rue Mountain;
- Aux points 2 e) et 2 f) la zone visée GG04R (secteur situé au sud de la rue Lindor, à l'est du boulevard David-Bouchard et à l'ouest de la rue Irwin) et les zones contiguës GG02R, GH01R, HH12R, HG04R, HG03R, HG08R, GG06P, GG03R et GG05R étant situées au nord de la rue Caron, entre la rue Irwin et le boulevard David-Bouchard Sud;
- Au point 2 g) la zone visée EE01C (secteur situé de part et d'autre de la rue Principale, à l'ouest du chemin René et à l'est du 1437, rue Principale) et les zones contiguës DE03C, EF01P, EE04C, EE03R, EG02C, EE05C et DE05P étant situées au sud du 10^e Rang Ouest, au nord de la rue Principale, à l'est de la rue de l'Acadie et à l'ouest du boulevard David-Bouchard Nord;
- Au point 2 h) la zone visée BL03C (secteur situé de part et d'autre de la rue Dufferin, entre les rues Leggett et Tétro) et les zones contiguës BL06R, AK01A, CM01A, BL02P, BL05R, CL02C, BL04C et BL01R étant situées au sud du périmètre d'urbanisation, au nord du boulevard David-Bouchard, à l'est du chemin Milton et à l'ouest du chemin Giard;
- Au point 2 i) la zone visée HM03R (secteur situé de part et d'autre de la rue de la Lobélie) et les zones contiguës GM04P, GN02P, HN26R, HN25R, HN28P, HM05R, HM04R et HM02R étant situées au sud de la piste cyclable l'Estriade, au nord de la rue Denison Est, à l'est de la rue du Nénuphar et à l'ouest de la rue Lemieux;
- Au point 2 j) les zones suivantes :
 - la zone visée GJ23C (secteur situé de part et d'autre de la rue Principale, entre les rues Saint-Charles et Saint-Antoine) et les zones contiguës GJ24P, GK19R, GJ36C, GK33C, GK01P, GJ37C, GJ29R, GJ34C, GJ28R, GJ19C, GJ18C et GJ35C étant situées au sud de la rue Boivin, au nord de la rue Saint-Jacques, à l'est des rues Laval Nord et Sud et à l'ouest de la rue Dufferin;
 - la zone visée GK04P (secteur situé au nord de la rue Principale, au sud de la rue d'Ottawa, à l'est de la rue Court et à l'ouest de la rue Mountain) et les zones contiguës GK23P, GK05R, HK07C, GK06C, GK03C et GK25R étant situées au sud du boulevard Mountain, au nord de la rivière Yamaska, à l'est des rues Johnson et Court ainsi qu'à l'ouest de la rue Elgin;
 - la zone visée GK06C (secteur situé entre les rues Victoria et Saint-Georges, à l'est de la rue Johnson et à l'ouest des rues Dufferin et Saint-Jacques) et les zones contiguës GK11C, GK03C, GK04P, HK07C, HK15P, GK30C, GK32C, GK02C et GK33C étant situées au sud de l'avenue du Parc, au nord de la rue Dorchester, à l'est de la rue Saint-Antoine Sud et à l'ouest de la rue Elgin;

- la zone visée HK07C (secteur situé au sud de la rue Young, au nord de la rivière Yamaska, à l'est de la rue Saint-Jacques et à l'ouest de la rue Elgin) et les zones contiguës GK04P, GK05R, HL04C, HK13P, HK15P et GK06C étant situées au sud des rues Victoria et d'Ottawa, au nord de la piste cyclable l'Estriade, à l'est de la rue Saint-Antoine Sud et à l'ouest de la rue Elgin.

La description des zones ou l'illustration de celles-ci peuvent être consultées au bureau de la municipalité aux heures ordinaires de bureau.

4. Que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, 87, rue Principale à Granby, durant les heures normales d'ouverture de bureau.

5. Que, pour être valide, toute demande doit :

1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

2° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

3° Être reçue au bureau de la municipalité, 87, rue Principale, Granby, au plus tard le **2 mai 2019**.

6. Que les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Que le second projet de règlement numéro SP07-2019 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 87, rue Principale à Granby, Québec, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À GRANBY, le 24 avril 2019.

La directrice des Services juridiques et greffière,

M^e Catherine Bouchard